

ARRETE MUNICIPAL

65, AVENUE GASTON VERMEIRE

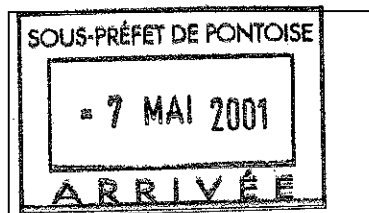
95340 PERSAN

TÉL : 01.39.37.48.80

FAX : 01.39.37.48.81

Nos réf. : 2001/64//PM

RECEPTION PREFECTORALE



Objet : Arrêté Permanent portant création d'une interdiction de stationner rue pasteur face et au droit des bâtiments du groupe scolaire Jean Jaurès ainsi qu'une interdiction de circuler pendant les horaires d'entrées et de sorties scolaires ou périscolaires.

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2211/1, L. 2212/5, L. 2213/1, L. 2213/2 et L. 2214/3,
- VU Le Code de la Route, notamment les Articles R. 37-1, R. 225, R.233-1 R.285,
- VU Le Code Pénal, notamment les Articles R. 610-1 à R. 610-5
- VU La Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications.
- VU L'Instruction Ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 Juillet 1974, par la circulaire N°68/103 du 30 Octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971 et 10 Juillet 1974.

CONSIDERANT : Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement rue Pasteur face et au droit des bâtiments du groupe scolaire Jean Jaurès ainsi que la circulation pendant les horaires des entrées et des sorties scolaires ou périscolaires.

...../.....

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, il est créé une interdiction permanente de stationner rue Pasteur face et au droit des bâtiments du groupe scolaire Jean Jaurès, à l'exception des véhicules des services publics dans le cadre de leur mission, ou des véhicules arborant le macaron G.I.C. ou G.I.G. désirant stationner sur les emplacements réservés à leur usage dans ladite voie. Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements réglementairement signalés par des marquages au sol, sera considéré comme gênant conformément à l'article 3 du présent arrêté. D'autre part la circulation et le stationnement de tout véhicule dans les tranches horaires définies à l'article 2 sera également considéré en infraction au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Les horaires des entrées et des sorties scolaires et périscolaires sont définis comme suit :
le Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 08h00 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 12h45 à 13h15, et de 15h45 à 17h30.
Le Samedi matin de 08h00 à 08h45, de 11h15 à 11h45.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement de véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'Article R37.1 du Code de la Route et il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière dudit véhicule dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions des articles ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Persan.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déferées devant les Tribunaux compétents

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Monsieur le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

...../.....

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 30 Avril 2001

**Arnaud BAZIN
Maire de Persan
Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise**

